

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 107

présenté par  
M. Ciotti, rapporteur  
au nom de la commission des lois  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 27**

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 52 de cet article :

« Lorsqu'elle statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1, la commission départementale ... (*le reste sans changement*) ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de clarification. Le renvoi du projet de loi à l'article L. 750-1 du code de commerce est source d'ambiguïté. Il semble préférable de préciser que les dispositions en cause s'appliquent lorsque la commission statue sur l'autorisation d'exploitation commerciale visée à l'article L. 752-1 du même code.